



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Villeneuve-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-06 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7185 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Villeneuve-en-Retz, déposée par TENAO 19 représenté par Monsieur Gauthier DIENY et considérée complète le 03/08/23;

Considérant que le projet concerne l'implantation d'une ombrière de 1 753 m² d'une puissance de 337 kWc environ sur une parcelle non artificialisée de 13 231 m² appartenant à SNCF Gares et Connexions et située le long d'une voie ferrée à proximité d'une halte ferroviaire ;

Considérant que les tables auront un point haut à 3,60 m et un point bas de 3 m ; qu'elles seront fixées au sol grâce à des fondations en béton coulé ; qu'elles seront équipées à chaque poteau de gouttières dotées de descentes pour l'écoulement des eaux pluviales qui seront dirigées vers un système de gestion des eaux pluviales existant ainsi que des espaces verts ; qu'aucune zone humide n'est présente sur le site du projet ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » situé à 600 m ; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la plus proche est celle du « Marais Breton et baie de Bourgneuf » située à 600 m ; que les haies et les arbres présents en limite de parcelle seront tous conservés ; qu'un arbre (Peuplier) sera enlevé et replanté sur le site en dehors des périodes de nidification (mars à août) ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les installations seront dotées d'un dispositif d'arrêt d'urgence type « coup de poing » positionné à proximité des onduleurs ;

Considérant qu'un permis de construire sera déposé, procédure à même d'encadrer les aspects paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Villeneuve-en-Retz est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gauthier DIENY représentant TENAO 19 et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr